



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Numéro d'enregist-  
rement :  
Références :  
Vos références :

Lille, le 14 OCT. 2014

### AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

<b>Demandeur</b>	BIONEXT
<b>Commune</b>	59279 MARDYCK
<b>Objet</b>	Demande d'autorisation d'exploiter une unité de démonstration de production de biocarburants
<b>Références</b>	Dossier référencé 2014/036 - Version en date de juillet 2014

Le projet visé ci-dessus est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale.

L'avis porte sur la version du 11 juillet 2014 de l'étude d'impact transmise le 22 juillet 2014 par la Préfecture du Nord.

#### 1. Présentation du projet

BIONEXT est une société par action simplifiée née d'un consortium de six partenaires : AXENS, CEA, IFP Énergies Nouvelles, SOFIPROTEOL, THYSSENKRUPP UHDE et TOTAL.

La société BIONEXT demande l'autorisation d'exploiter une unité pilote de recherche et développement permettant d'étudier la production de gazole moteur et de kérosène de haute qualité à partir de biomasse et de combustibles fossiles solides.

Cette opération se base sur la transformation en gaz de synthèse de produits tels que la biomasse ou des combustibles fossiles, le gaz de synthèse (syngas dans la suite de l'avis) étant ensuite transformé en un produit similaire à une cire. Ce produit est aisément exploitable par les unités de raffinage pétrolier pour produire notamment du carburant diesel.

Le but de l'installation projetée est d'étudier à l'échelle semi-industrielle la production de syngas, les autres étapes étant déjà maîtrisées industriellement.

Il s'agit d'un pilote de démonstration pré-industriel dont l'exploitation est prévue pour une durée prévisionnelle de 3 à 4 ans. L'autorisation d'exploiter est demandée pour une période maximale de 5 à 6 ans afin de pallier d'éventuels retards dans le démarrage de l'exploitation et/ou une prolongation du projet.

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement projeté est soumis à autorisation. Par ailleurs, son activité n'est pas visée par la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite Directive IED dans la mesure où il s'agit d'une installation de recherche et développement.

## **2. Qualité de l'étude d'impact**

### **2.1 Notion de programme**

Le projet porté par la société BIONEXT est lié au dépôt pétrolier de Mardyck exploité par TOTAL dans la mesure où les effluents de BIONEXT sont rejetés dans la station d'épuration de TOTAL. Pour pouvoir accueillir les effluents de BIONEXT, le dépôt pétrolier TOTAL a, par ailleurs, déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une station d'épuration collective. Ce dossier est également en cours d'instruction. Le dossier BIONEXT étudie les effets des effluents du site cumulés à ceux du dépôt pétrolier.

### **2.2 Résumé non technique**

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci a fait l'objet d'un résumé non technique.

Le résumé non technique est clair et détaille de manière compréhensible les différentes installations et enjeux associés. Néanmoins, le résumé aurait pu lister les mesures compensatoires proposées vis-à-vis de la biodiversité.

### **2.3 État initial, analyse des effets et mesures envisagées**

#### **2.3.1 Biodiversité/faune/flore :**

Le projet se situe en zone à vocation « industrialo-portuaire ». Cette zone est destinée à accueillir des établissements industriels et commerciaux.

La zone d'implantation correspond à une ancienne zone de stockage et de village d'entreprises du site de l'ancienne raffinerie des Flandres (TOTAL) qui a été fréquemment remaniée. Le site est localisé en dehors de toutes zones protégées ou inventoriées.

Le site est proche de 5 ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II. L'aire d'étude est traversée par un corridor biologique identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique. Ce corridor est orienté vers la zone à dominante humide justifiant de la ZNIEFF de type I « Marais du Prédembourg, Bois du Puythouck et Pont à roseaux ».

Deux zones Natura 2000 sont situées à moins de 4 km du projet. Il s'agit des « Bancs des Flandres ». Les sites sont présentés et l'incidence du projet est jugée comme faible compte tenu de l'absence de prélèvement ou de rejet dans le milieu naturel, de la maîtrise des rejets atmosphériques et de l'absence d'émissions olfactives, sonores et lumineuses.

La faune et la flore sont caractéristiques d'une zone humide. Toutefois, compte tenu du fait que le projet est disposé sur pieux et non sur fondations, la circulation des eaux souterraines ne sera pas perturbée. Ainsi, l'impact sur la zone humide et ses liens hydrauliques est limité.

Un diagnostic écologique a été réalisé sur l'emprise du site mais également sur la zone chantier.

Si les enjeux écologiques liés à l'avifaune (oiseaux), l'herpétofaune (reptiles) et la mammalofaune (mammifères) sont limités, la flore et les amphibiens constituent un enjeu. En effet, plusieurs espèces d'intérêt patrimonial ont été identifiées et sont protégées.

Le dossier rappelle les mesures mises en œuvre dans le cadre de la démarche d'atténuation :

#### **Mesures de limitation / suppression des effets en phase chantier :**

- M1 : Mise en place d'une clôture autour de la zone de reproduction des amphibiens (crapauds calamites),
- M2 : Mesures de précautions vis à vis de l'avifaune (démarrage des travaux avant la nidification, maintien d'éléments boisés),

- M3 : Balisage autour des pieds de Sagine noueuse,
- M4 : Mise en place de barrières à amphibiens autour du chantier et sauvetage des éventuels amphibiens piégés dans la zone chantier.

**Mesures de limitation / suppression des effets en phase d'exploitation:**

- M5 : Rétablissement de la perméabilité du site en phase d'exploitation vis à vis des amphibiens,
- M6 : Remise en état des zones occupées lors du chantier (scrapage des terrains).

**Mesures de compensation**

- M7 : Création d'une dépression humide
- MC1 (mesures additionnelles de compensation foncière) : Création d'une zone de compensation d'une surface d'environ 1,5 hectare au Sud-Ouest du site.

**Mesures d'accompagnement**

- M8 : Mise en œuvre d'une gestion différenciée des zones interstitielles et de la zone de chantier.

La démarche d'atténuation précitée fait l'objet d'un dossier distinct de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus des espèces protégées. Ce dossier est en cours d'examen par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP).

**2.3.2 Agriculture et consommation des terres agricoles :**

Le terrain d'emprise de BIONEXT est une friche (terrain de l'ancienne Raffinerie des Flandres). Aucune consommation de terres agricoles n'est associée à ce dossier.

**2.3.3 Eau :**

*Consommation d'eau :*

Le dossier met en avant que la consommation d'eau (réseau) est faible et ne représente pas un enjeu pour le site. Aucune consommation d'eau souterraine n'est prévue.

*Eaux pluviales :*

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont envoyées dans la station d'épuration collective voisine à l'exception de quelques eaux de voiries. Ces dernières sont infiltrées sur site.

*Eaux usées :*

L'ensemble des eaux usées sont envoyées dans la station d'épuration collective voisine. Un projet d'autorisation de déversement des effluents de BIONEXT dans le réseau TOTAL Etablissement des Flandres est joint au dossier. Afin de maîtriser les rejets de cyanures au Canal de Mardyck, TOTAL EF s'engage à mettre en place une mesure de traitement adéquate.

En outre, des contrôles quotidiens, hebdomadaires, trimestriels ou semestriels seront effectués conformément à l'autorisation.

Les orientations et les dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2010-2015 et du SAGE Delta de l'Aa sont présentées et la compatibilité du projet avec ces orientations est établie.

Le dossier établit également la compatibilité du projet avec le projet de Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) dont les objectifs ont été approuvés par l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2012.

**2.3.4 Paysage :**

L'unité de démonstration sera principalement visible depuis le dépôt pétrolier TOTAL situé au Nord, la dérivation du Canal de Bourbourg (Canal de Mardyck) et les voies ferrées situées à l'Est.

La localisation du terrain du projet prévue dans un milieu déjà fortement industrialisé et éloigné des zones d'habitation permettra de limiter son impact visuel vis-à-vis des populations avoisinantes.

**2.3.5 Déplacements :**

Le projet engendre un trafic de 15 camions par jour soit 30 mouvements.

L'activité provoquera une hausse du trafic routier inférieur à 1% sur la route de Mardyck et la RD1.

Concernant les seuls poids lourds sur ces deux axes, la hausse du trafic est de l'ordre 4,8% sur la route de Mardyck et de 3 % sur la RD1.

L'impact de BIONEXT sur le trafic observé dans le voisinage du site sera modéré et les modalités de circulation des camions ont été étudiées.

### 2.3.6 Santé et risques (air, bruit, déchets, GES) :

#### **Rejets atmosphériques**

Les rejets atmosphériques susceptibles d'être générés par l'unité de démonstration de BIONEXT seront liés :

- au système de combustion utilisé pour valoriser le syngas excédentaire sous forme de vapeur (chaudière auxiliaire) (rejets principalement d'oxydes d'azote (NOx) et d'oxydes de soufre (SOx)) ;
- au système de broyage (rejets principalement de poussières et HAP) ;
- au système d'événements (rejets principalement de poussières et HAP) ;
- aux émissions diffuses fugitives.

Concernant le système de combustion, les valeurs limites présentées par le demandeur mettent en évidence des rejets importants en concentration de NOx et de SOx sur un nombre limité de jours dans l'année. Si les flux sont la plupart du temps faibles, ceux de SOx peuvent néanmoins être élevés.

Le demandeur justifie ces rejets ponctuellement élevés par plusieurs raisons :

- La nature même du procédé qui fait l'objet du programme de recherche ;
- Le dimensionnement au plus juste de l'installation de recherche et développement. Dans le cadre d'une installation industrielle, l'ensemble du syngas serait utilisé pour la production de carburant de synthèse et pas valorisé dans une installation de combustion.

Le dossier propose différentes mesures pour limiter les émissions (Cf. § Risques sanitaires ci après).

BIONEXT a étudié la mise en place d'une technologie de traitement des polluants (désulfuration associée aux effluents les plus chargés en soufre). L'étude technico-économique fournie conclut que cette installation n'est pas économiquement satisfaisante (4,5 millions d'euros d'investissement) eu égard aux 56 tonnes de SO<sub>2</sub> évitées. **L'autorité environnementale souligne que l'étude technico-économique aurait dû retrancher du montant total de l'investissement les dépenses devenues inutiles avec la mise en place d'une désulfuration (par exemple la rehausse de la cheminée).**

**De même, le pétitionnaire n'a pas étudié le coût associé à une cheminée de plus grande hauteur (80 m). L'autorité environnementale recommande de privilégier les mesures passives aux mesures organisationnelles.**

Le pétitionnaire précise que les rejets ne seront pas à l'origine de dioxines et de furanes notamment en raison de la température de la zone réactionnelle (> 1000 °C).

L'autorité environnementale note que les valeurs prévues des rejets dans l'air du brûleur du broyeur fonctionnant au gaz naturel respecteront l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié ainsi que la valeur limite en poussières prévue dans le Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord – Pas-de-Calais (Arrêté interpréfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014).

Concernant les événements, le dossier indique que ceux-ci seront équipés de filtres dépoussiéreurs avec des décolmateurs permettant de limiter les envols de poussières à l'atmosphère.

#### **Risques sanitaires**

L'étude comporte une évaluation du risque sanitaire (ERS). Les émissions de SO<sub>2</sub>, en particulier durant l'utilisation de coke de pétrole, sont le principal contributeur à l'impact sanitaire.

Plusieurs mesures sont proposées par le pétitionnaire :

- rehausse de la cheminée à 60 m (initialement prévue à 20 m),
- utilisation privilégiée de charbon à basse teneur en soufre (charbon à 0,5% de soufre contre 2% dans des charbons « classiques »),
- mise en place d'un protocole durant les phases où les émissions de SO<sub>2</sub> sont les plus importantes : à savoir les phases utilisant du coke de pétrole. Ce protocole fixe les conditions suivantes :
  - un maximum de 14 jours équivalent à 100 % coke de pétrole par an (soit environ 28-30 jours en considérant les mélanges de charges),
  - période du 1<sup>er</sup> septembre au 28 février,

- vitesse de vent inférieure ou égale à 6 m/s (en moyenne sur 24 h glissantes),
- absence de pics de pollution atmosphérique (SOx, NOx) ou d'incident environnemental dans la zone d'étude (information et concertation avec la DREAL).

Les modélisations de l'impact sanitaire associé à ce protocole mettent en évidence un risque sanitaire acceptable mais très proche de la valeur limite.

L'autorité environnementale recommande à l'autorité décisionnelle de transcrire les mesures proposées par le pétitionnaire dans le projet d'arrêté préfectoral.

### **Impacts sonores**

L'impact acoustique des installations est estimé en tenant compte des études suivantes :

- le rapport acoustique réalisé par la société SOLDATA en novembre 2012 (état initial),
- une simulation acoustique, réalisée par la société ThyssenKrupp Uhde en mars 2013, permettant de caractériser l'impact sonore du fonctionnement des futures installations (simulation acoustique).

Les résultats de cette étude montrent qu'en limite de propriété de BIONEXT, les seuils réglementaires imposés seraient respectés le jour mais pourraient dépasser légèrement la nuit (niveau maximal estimé de 61 dB(A) contre 60 dB(A) réglementaires).

En zone à émergence réglementée, les émergences seraient conformes à la réglementation.

L'autorité environnementale propose qu'une étude acoustique soit réalisée dès les premiers mois de fonctionnement de l'installation afin de s'assurer du respect des limites réglementaires.

### **Gestion des déchets**

L'ensemble des déchets produits par l'unité de fabrication de démonstration dont le volume est estimé entre 900 et 1000 tonnes par an seront triés, identifiés, stockés dans des zones adaptées et envoyés vers les filières de traitement autorisées.

L'impact généré par la gestion des déchets du projet sera donc maîtrisé.

## **2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement**

Le pilote de recherche et de développement vise à étudier la production de biocarburants dits de 2<sup>ème</sup> génération. Les biocarburants de 2<sup>ème</sup> génération valorisent les parties non comestibles du végétal et permettent de répondre aux besoins croissants en biocarburants sans entrer en concurrence avec les besoins alimentaires. Ils utilisent des matières premières abondantes et offrent des bilans environnementaux intéressants.

Le pilote de gazéification sera conçu de manière à pouvoir traiter aussi bien de la biomasse, que des charges fossiles (charbon, coke) ainsi qu'un mélange des deux. En privilégiant le co-traitement, le procédé permettra une flexibilité sur le choix des matières premières et une adaptabilité de la charge à la saisonnalité de la biomasse. Cette orientation vise à augmenter l'efficacité énergétique de la filière.

Le dimensionnement de l'installation en projet a été calculé au plus juste. Le consortium BIONEXT a fait le choix d'un pilote de démonstration multi-échelle ayant pour objectif l'acquisition des données d'extrapolation industrielle. Le gazéifieur est de taille industrielle tandis que les unités en aval sont de taille beaucoup plus réduite car les technologies sont plus conventionnelles.

La grande majorité du syngas produit sera donc inutilisée par les procédés du pilote et sera valorisée dans la chaudière auxiliaire du site pour la production de vapeur.

Enfin, la localisation sur le site de Mardyck est privilégiée car elle offre des distances d'éloignement importantes vis-à-vis des tiers (habitation la plus proche à 800 m) et s'inscrit dans le cadre de la revitalisation du site de Mardyck suite à l'arrêt de la Raffinerie TOTAL en 2009.

## **2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet**

Les principales données pour la réalisation de la partie relative à la description de l'environnement ont été collectées auprès de différents organismes (DREAL, Préfecture, ...). L'analyse des effets a été réalisée sur la base des informations dont dispose la société BIONEXT. Pour certains thèmes, des études spécifiques ont été réalisées (étude bruit, diagnostic écologique...) afin d'évaluer les effets.

La méthodologie utilisée pour évaluer les impacts du projet s'inscrit dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur et s'appuie sur les guides reconnus par le Ministère en charge de l'Environnement.

Le pétitionnaire a fait appel à des bureaux d'études spécialisés qui ont utilisé des logiciels reconnus de modélisation des effets.

### **3. Étude de dangers**

#### **3.1 Résumé non technique, représentation cartographique**

Le résumé non technique est présent et fidèle à l'étude de dangers. Les représentations cartographiques des effets sont présentes mais il aurait été utile de tracer sur chacune de ces cartes la limite ICPE du site.

#### **3.2 Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers**

L'analyse des risques menée sur le projet BioTfuel a permis de définir les événements redoutés et les phénomènes dangereux associés envisageables du fait de cette nouvelle activité. L'analyse préliminaire des risques a également permis la sélection des événements redoutés et des phénomènes associés susceptibles d'entraîner des effets en dehors de l'établissement.

#### **3.3 Accidents et incidents survenus, accidentologie**

L'unité de démonstration étant un projet, il n'y a pas d'accidentologie disponible relative à celle-ci. L'accidentologie mondiale a été correctement étudiée. Bionext a tiré les enseignements des incidents liés à des installations analogues et a mis en place des mesures préventives.

#### **3.4 Étude détaillée de réduction des risques**

Le demandeur a engagé une démarche de réduction des risques et a identifié les Mesures de Maîtrise des Risques à mettre en place. Il s'agit notamment de trappes d'explosion sur les silos de stockage, d'un système instrumenté de sécurité qui arrête les installations en cas de dérive ou dysfonctionnement, des détecteurs de gaz ou de flamme et des moyens de lutte incendie.

#### **3.5 Quantification et hiérarchisation des différents scénarios**

L'étude de dangers fait apparaître 21 accidents potentiels susceptibles de générer des effets touchant des tiers. Tous ces accidents potentiels sont caractérisés en probabilité et gravité selon les modalités définies ci-après.

Le pétitionnaire a également caractérisé les phénomènes dangereux de son site en gravité et probabilité. Aucun phénomène dangereux inacceptable n'est ainsi recensé.

#### **3.6 Conclusion**

L'étude des dangers a été correctement menée. L'autorité environnementale note néanmoins qu'il aurait été utile de tracer la limite ICPE du site sur chacune des représentations cartographiques des effets.

### **4. Prise en compte effective de l'environnement**

L'autorité environnementale considère que l'ensemble des enjeux environnementaux a bien été pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation.

#### **4.1 Aménagement du territoire**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe de l'espace et de limiter la consommation d'espaces agricoles. Considérant que la taille de l'installation a été étudiée au plus juste sur un terrain en friche à vocation industrielle, le dossier répond aux orientations de la loi Grenelle sur cette thématique.

## 4.2 Transports et déplacements

L'activité projetée est à l'origine d'une légère augmentation du trafic routier. L'activité provoquera une hausse du trafic routier de poids lourds de l'ordre 4,8% sur la route de Mardyck et de 3 % sur la RD1, ce que l'autorité environnementale considère comme acceptable.

Concernant le trafic lié au déplacement de personnel, le dossier souligne que la conduite et la surveillance de l'unité BIONEXT seront assurées en grande partie par du personnel de TOTAL. L'autorité environnementale aurait souhaité que le dossier précise les actions visant à développer le transport en commun et le covoiturage du personnel, constituant l'une des orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009.

## 4.3 Biodiversité

L'autorité environnementale considère que les mesures proposées par le pétitionnaire en concertation avec le propriétaire du site sont de nature à limiter les impacts sur la biodiversité présente. Les impacts résiduels ont impliqué le dépôt d'une demande de dérogation au titre de l'art. L411-2 du Code de l'Environnement. En conséquence, cet avis est émis sans préjudice des éventuelles observations du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) qui examine le dossier de demande de dérogation.

## 4.4 Émissions de gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre du projet sont exclusivement des émissions de procédé (pas de chauffage de locaux). Le site sera à l'origine d'environ 20 000 tonnes de CO<sub>2</sub> dont 41,5% d'origine biomasse (neutre). Le pétitionnaire a opté pour une combustion du syngas dans une chaudière associée à une valorisation énergétique (production de vapeur), conformément aux orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009.

## 4.5 Environnement et Santé

L'autorité environnementale note que le projet BioTfuel a fait l'objet d'une réflexion approfondie dans le domaine des impacts sur la santé.

La méthodologie globale est correcte. L'étude proposée montre qu'en l'absence de mesures de gestion, le risque pour l'exposition des populations au SO<sub>2</sub> ne serait pas acceptable.

L'autorité environnementale note que les mesures compensatoires proposées dans le dossier pour maîtriser le risque sont complexes et ne donnent pas priorité à des mesures d'évitement passives.

De plus, la réussite des mesures proposées dépend de facteurs externes qui ne sont par définition pas totalement maîtrisés, et le dossier ne fournit pas assez d'éléments permettant de s'assurer de leur surveillance et de la réactivité du process pour éviter les effets associés.

Quelques lacunes subsistent telles que l'évaluation initiale de la qualité de l'air au droit de l'impact maximum du site.

**En conclusion, quand bien même les mesures proposées par le pétitionnaire permettent de réduire le risque sanitaire à un niveau acceptable, l'autorité environnementale recommande que :**

- **des mesures complémentaires de préférence passives telles qu'une rehausse supplémentaire de la cheminée puissent être étudiées en vue de réduire les incertitudes,**
- **une surveillance environnementale durant les phases d'émissions élevées en SO<sub>2</sub> soit prescrite dans l'arrêté préfectoral.**

## 4.6 Gestion de l'eau

L'autorité environnementale considère que les eaux pluviales sont correctement gérées à l'exception des eaux de voirie. Ces eaux sont susceptibles de contenir des hydrocarbures. L'autorité environnementale recommande un traitement de ces eaux avec au minimum un système de décantation avant rejet (cloisons siphonides...).

Le projet prévoit d'envoyer les eaux usées dans une station d'épuration collective. L'autorité environnementale rappelle qu'une convention de rejet devra être signée entre BIONEXT et TOTAL EF avant le démarrage de l'installation. L'autorité environnementale rappelle que le demandeur devra s'assurer de la qualité des eaux rejetées dans le Canal de Mardyck (cyanures) afin de ne pas aggraver la qualité des eaux

et de ne pas impacter le site Natura 2000 situé en aval.

## 5. Conclusion

L'autorité environnementale souligne la qualité du dossier qui permet au public de disposer d'une bonne information. Le dossier aborde les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux.

Les principaux enjeux associés au dossier sont les émissions dans l'air (notamment le SO<sub>2</sub>, qui constitue le principal contributeur dans l'évaluation des risques sanitaires), la biodiversité, le bruit et les rejets dans l'eau (traités dans la station d'épuration de l'établissement voisin).

Concernant le volet air, le pétitionnaire a pris des engagements en vue de maîtriser le risque sanitaire. L'autorité environnementale recommande de les reprendre sous forme de prescriptions dans l'arrêté préfectoral. D'autres mesures auraient pu être étudiées. Aussi, sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, l'étude d'une rehausse de la cheminée de 20 mètres supplémentaires ainsi que la mise en place d'une surveillance environnementale du SO<sub>2</sub> mériteraient d'être prises en compte durant la phase d'instruction.

Concernant la biodiversité, les mesures proposées semblent être adaptées aux enjeux. Le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées est en cours d'instruction par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

Concernant le volet bruit, l'autorité environnementale propose qu'une étude acoustique soit réalisée dès les premiers mois de fonctionnement de l'installation afin de s'assurer du respect des limites réglementaires.

Concernant le volet eau, l'autorité environnementale rappelle que le projet BIONEXT et le projet porté par TOTAL de changement de statut de sa station d'épuration (en station d'épuration collective) constituent un programme. Les rejets de BIONEXT devront faire l'objet d'une convention de rejet avec TOTAL définissant clairement les critères d'acceptabilité des effluents de BIONEXT permettant de s'assurer de la qualité des eaux rejetées dans le Canal de Mardyck.

L'autorité environnementale souligne qu'une vigilance particulière devra être accordée aux cyanures afin de ne pas aggraver la qualité des eaux et de ne pas impacter le site Natura 2000 situé en aval.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais  
Par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a smaller 'B' and a horizontal line.

Isabelle DERVILLE